



ARRETE N°A.2024.00344

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/PM

Lucé, le 07 novembre 2024

Réglementation de la circulation, du stationnement et du bruit Marché de Noël parc de l'hôtel de ville le 07 et 08 décembre 2024

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2131-1 et L. 2213-1;

Vu l'arrêté n°A.2024.0007 du 09 janvier 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MARCADON, adjoint au maire en charge de l'administration générale, de la tranquillité publique et des ressources humaines,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 03 septembre 2012 relatif à la réglementation sur le bruit sur la voie publique,

Vu le programme du marché de Noël organisé par la ville de Lucé 2024,

Considérant la menace terroriste à un niveau élevé, le renforcement des dispositifs de sécurité aux abords et au sein des rassemblements de personnes

Considérant qu'en raison de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront perturbés rue Jules Ferry dans sa partie entre la rue Georges Varlet et la rue Albert Brossard, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour raison de sécurité et de préservation de la tranquillité publique à l'occasion de l'organisation du marché de Noël ;

Arrête

Article 1 : Organisation du marché de Noël :

L'organisation du marché de Noël sera autorisée sur l'ensemble des aires de stationnement de l'Hôtel de ville le samedi 07 et dimanche 08 décembre 2024.

Article 2 : Installation du marché de Noël sur aires de stationnement de l'hôtel de ville :

Du jeudi 28 novembre au 13 décembre 2024, selon l'avancement de l'installation et du démontage des stands et des chalets, le stationnement sur les aires de stationnement du personnel et des élus de l'hôtel de ville sera interdit à tous véhicules, à l'exception de ceux des services techniques de la ville de Lucé, du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Réglementation circulation et stationnement rue Jules Ferry :

Du samedi 07 décembre au dimanche 08 décembre 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Jules Ferry dans sa partie comprise entre la rue Georges Varlet et la rue Albert Brossard, à l'exception de ceux des services techniques de la ville de Lucé, du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que ceux des exposants.

Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Rue Georges Varlet,
- Rue Jules Ferry vers rue Jean Maunoury,
- Rue du Calvaire,

- Rue de François Foreau,
- Rue du Paradis,
- Rue Charles Brune,
- Rue Jules Ferry,
- Rue Albert Brossard.

La signalisation de déviation sera mise en place par les services techniques de la commune de Lucé.

Article 4 : Stationnement des exposants :

Du samedi 07 au dimanche 08 décembre, le stationnement sera interdit :

- Sur les aires de stationnement des élus à l'exception des exposants du marché de Noël.,
- Sur les aires de stationnement rue Jules Ferry entre le n°16 et n°18 (P2) à l'exception des exposants du marché de Noël et des véhicules arborant une carte mobilité inclusion pour le stationnement dite « CMI stationnement ».

Article 5 : Usage de sonorisation :

L'usage de sono et de hauts parleurs sera autorisé pendant cette manifestation.

Article 6 : Sécurisation et protection des lieux :

Les barrières de police ainsi que toutes mesures de sécurité et de protection des lieux conformément aux prescriptions des articles ci-dessus seront mises en place aux frais et à la diligence des services de la commune.

Article 7 : Réglementation du stationnement :

Le stationnement réglementé dans les articles précédents de tous les véhicules à l'exception de ceux des services techniques de la ville de Lucé, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et des véhicules dûment autorisés par l'organisateur sera considéré comme abusif sous réserve de mise en place de la signalisation routière conformément aux dispositions de l'Art. R.417-12 du code de la route : « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Etant considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Article 8 : Les mesures de sécurité et de protection seront mises en place aux frais et à la diligence de la Commune, la police municipale dans le cadre de son service assurera la sécurité et la tranquillité publiques indispensables au bon fonctionnement de cette manifestation.

Article 9 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié

- Monsieur le Maire de la ville de Lucé,
- Madame la Directrice des Affaires culturelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lucé.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Par délégation du Maire,
Le délégué à l'administration générale,
à la tranquillité publique et aux ressources humaines.



Olivier MARCADON

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 13/11/2024 au 09/12/2024.

Pour information, transmis aux tiers le : 13/11/2024